DEPARTEMENT DU GERS CANTON DE FEZENSAC COMMUNE DE LUPIAC

ARRETE PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET STATIONNEMENT A L'OCCASION DES MARCHÉS D'ÉTÉ 2023

Le Maire de la Commune de Lupiac

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales art L.2211-, art L.2213-1 à L 2213-6 Vu l'article R26-15 du Code Pénal.

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des promeneurs lors des marchés d'été qui auront lieu les mardis :

04 juillet, 11 juillet, 18 juillet, 25 juillet, 01 août, 08 août, 15 août, 22 août, 29 août 2023

ARRETE

Article 1: La circulation et le stationnement des véhicules seront interdits aux lieux suivants

- D 174 (intersection D 37 à la D 102)
- Place d'Artagnan
- Rue Féart
- Rue de l'Eglise

les mardis:

04 juillet, 11 juillet, 18 juillet, 25 juillet, 01 août, 08 août, 15 août, 22 août, 29 août 2023

de 16h à 22h

Cette interdiction ne concerne pas la circulation des véhicules de secours. Une dérogation sera accordée aux organisateurs et exposants avant 18h et après 20h30 pour faciliter la mise en place des stands.

- Article 2 : La circulation de déviation se fera par la D 102 chemin du rempart sud
- Article 3 : Des panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place par le service municipal de voirie
- Article 4 : Le stationnement est aménagé au niveau des parkings du foirail et route de Plaisance
- Article 5 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et pour suivies conformément à la loi
- Article 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Lupiac le 03 juillet 2023 Le Maire,

Véronique THIEUX LOUIT

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le 03 juillet 2023 Et publication du 03 juillet 2023

Pour le Maire empôche SEDEZOS L'Adjoint au paire (Gers)